

ARRÊTÉ N° 2017/.1917.
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A LA LUTTE
CONTRE LE BRUIT DU VOISINAGE ET AUTRES NUISANCES

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Legalité
le ...-4 AOUT 2017/.....

Le maire de CORBEIL-ESSONNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.571-1 à 26, L.572-1 à 11 et R.543-225 à R.543-227,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 et suivants, R.1337-6 à R.1337-10,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne en vigueur, notamment les articles 26, 102.5, 120 et 122,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté municipal n°2016/1799 portant réglementation relative à la lutte contre les dépôts sauvages et contre les nuisances à la qualité de l'environnement,

Considérant qu'il importe à la commune de Corbeil-Essonnes de prendre toutes les mesures propres à lutter contre le bruit de voisinage et toute autre nuisance,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: ABROGATION DE L'ARRETE N° 2008-2203

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2008/2203 en date du 16 décembre 2008.

ARTICLE 2 : LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère nocif, notamment ceux susceptibles de provenir :

- ♦ des publicités par cris ou par chants,

Tous les courriers sont à adresser à Monsieur le Maire :

XV
LUTTE CONTRE LE BRUIT DU VOISINAGE
ET AUTRES NUISANCES
ARRETE N°2017/..19.17.

- ◆ de l'emploi d'appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- ◆ des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- ◆ de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- ◆ de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants,
- ◆ de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les événements suivants :

- ◆ la fête de la musique,
- ◆ la fête nationale le 14 juillet,
- ◆ la célébration de la libération de Corbeil-Essonnes le 25 août,
- ◆ le jour de l'an.

ARTICLE 3 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux :

entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Legalité
le-4 AOÛT 2017.....

XV
LUTTE CONTRE LE BRUIT DU VOISINAGE
ET AUTRES NUISANCES
ARRETE N°2017/J.9.17.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence ou de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

ARTICLE 4: ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements privés recevant du public (tels que salles de spectacles, restaurants, discothèques, salles de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées pour la protection de l'environnement et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes, ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Les responsables des restaurants et bars devront veiller à la bonne tenue de leur clientèle, à l'intérieur et à l'extérieur de leur établissement, surtout après 23 heures, sous peine de fermeture temporaire ou définitive.

Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dB (A), la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, piano-bars, restaurants dansants, etc.) devra faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du code de la santé publique susvisé (articles R.1337-6 à 10) et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du Conseil National du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un centre d'études techniques de l'équipement, un bureau d'études ou un ingénieur conseil en acoustique.

ARTICLE 5: LOCAUX D'HABITATION OU DEPENDANCES

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Legalité
le-4 AOUT 2017.....

XV
LUTTE CONTRE LE BRUIT DU VOISINAGE
ET AUTRES NUISANCES
ARRETE N°2017/JR17

ARTICLE 6 : INSONORISATION DES LOCAUX

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état pour éviter toute diminution anormale des performances acoustiques. Ils devront être remplacés dans les cas où cette diminution serait constatée.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués par les propriétaires ou les locataires dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sous peine de devoir être remis en état.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 7 : ENGINS ET VEHICULES

En cas de non respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement, de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 8 : BRICOLAGE ET JARDINAGE

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que :

- ♦ tondeuses à gazon à moteur thermique,
- ♦ tronçonneuses,
- ♦ perceuses,
- ♦ raboteuses,
- ♦ scies mécaniques, etc.

ne peuvent être effectués qu'aux jours et horaires suivants :

- **du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30,**
- **les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,**
- **les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.**

Dans le souci du respect de la réglementation en vigueur et afin de préserver l'environnement et la tranquillité de chacun, le brûlage des déchets est interdit sur le territoire communal.

Transmis en Préfecture

XV
LUTTE CONTRE LE BRUIT DU VOISINAGE
ET AUTRES NUISANCES
ARRETE N°2017/1917..

ARTICLE 9 : ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux et ceux qui en ont la garde ou l'élevage sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage.

Il est interdit :

- ◆ d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou la tranquillité des habitants ou de leur voisinage,
- ◆ de laisser stationner des animaux dans les locaux communs, terrasses, loggias et balcons,
- ◆ d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage,
- ◆ de jeter des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette partie risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs,
- ◆ de laisser errer les animaux,
- ◆ de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation.

ARTICLE 10 : BARBECUE

L'utilisation des barbecues est interdite dans les lieux publics ou accessibles au public.

L'usage d'un barbecue est autorisé dans les propriétés privées, sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage et de respecter le règlement intérieur afférent à la copropriété.

Toutefois l'implantation et l'utilisation du barbecue doit tenir compte des recommandations suivantes :

- ◆ être placé à une distance raisonnable des habitations,
- ◆ les émanations de fumée et odeurs ne doivent en aucun cas être cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière,

XV
LUTTE CONTRE LE BRUIT DU VOISINAGE
ET AUTRES NUISANCES
ARRETE N°2017/JB.17.

- ♦ son implantation doit respecter une distance minimum de 8 mètres de toutes installations de source d'énergie et de stockage tels que citernes, bouteilles, récipients mobiles ou fixes, réservoirs, contenant des combustibles de type propane, butane ou fuel ou avoir un écran maçonné conforme à la réglementation sécurité incendie.

ARTICLE 11 : NUISANCES OLFACTIVES

Les odeurs provenant de locaux d'habitation ou de leurs dépendances (barbecue, amoncellement d'ordures, utilisation intempestive de fumier, compostage, etc.) ne doivent pas entraîner un trouble anormal de voisinage.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat. Il sera transcrit au registre des arrêtés du maire, au recueil des actes administratifs, affiché et transmis à madame la préfète de l'Essonne.

Le directeur général des services municipaux, la commissaire de police, le directeur municipal de la sécurité et le chef de la police municipale de la commune de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 28 JUIL. 2017

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Legalité

le 14 AOÛT 2017...
Maire et par délégation
M. JUSIVOIR
Adjoint au Maire
chargé des affaires scolaires



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
 - date de sa publicité.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.